

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20938  
Numéro SIREN : 900 966 458  
Nom ou dénomination : 2D INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 84151

**2D INVEST**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 PARIS  
Société en cours d'immatriculation

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements / apports effectués</b>
<b>Davy DIAN</b> Demeurant 56 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS	1.000	1.000€	1.000€
<b>Total</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par l'Associé Unique de la Société 2D INVEST en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 23 juin 2021

En deux exemplaires





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Kévin DUFRENNE  
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
(~~par chèques~~) / virement (s) (\*) émis par mille euros €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur DIAN Davy

Né(e) le 30/07/76 à CLICHY (92)  
et demeurant

56 rue Jean Jacques ROUSSEAU  
75001 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2D INVEST  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

13 rue Notre Dame de Nazareth  
75003 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2D INVEST en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris  
Le 23/06/21

(\*) rayer les mentions inutiles



**2D INVEST**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 PARIS  
Société en cours d'immatriculation

---

**STATUTS**

**2D INVEST**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 PARIS  
Société en cours d'immatriculation

---

**L'associé,**

**Monsieur Davy Dian**, né le 30 juillet 1976 à Clichy (92110), demeurant 56 rue Jean-Jacques Rousseau à Paris (75001)

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 2D INVEST.

## **S T A T U T S**

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est « 2D INVEST »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 PARIS

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de prestations de services de conseils et de management en matière commerciale, financière, et stratégique au profit de ses filiales ou de toute entreprise ;

- L'apport d'affaire ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
- La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

#### **Article 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'Associé unique, ci-dessus désignée, fait apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - Monsieur Davy DIAN | 1.000 euros        |
| - <b>TOTAL :</b>     | <b>1.000 euros</b> |

Cette somme, correspondant au montant total du capital social soit mille (1.000) euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 Euros**.

Il est divisé en 1.000 actions égales de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie

### **Article 8 - Modification du capital social**

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **1. Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### **2. Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

#### **12 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **1. Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **3. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement,

sur justificatifs.

#### 4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

### **Article 15 - Directeurs Généraux**

#### 1. Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### 2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

#### 3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

#### 4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 17 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 18 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

##### 18.1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 18.2 ci-après.

18.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

**Article 19 - Règles de majorité**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

**Article 20 - Modalités des décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles

peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 21 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président et/ou des Commissaires aux comptes* s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **Article 26 – Régime fiscal**

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personne par application de l'article 239 bis AB du code général des impôts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice net correspond aux produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun. Toutefois, les associés peuvent décider le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices ou en affecter tout ou partie à un compte de réserve générale ou spéciale, notamment ceux ayant permis le remboursement du capital des emprunts intervenu au cours de l'exercice. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent,

sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le bénéfice net comprend les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif circulant.

Toutefois, une fraction de la somme distribuable permettant de couvrir l'éventuel impôt dont seraient redevables les nus propriétaires à l'occasion de la cession des éléments de l'actif circulant, sera obligatoirement affectée en réserve pour être laissée à la disposition de ces derniers dans la perspective du règlement dudit impôt.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, reste, lorsqu'il est positif, à la disposition des nus propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

Les pertes exceptionnelles sont imputées en priorité sur les réserves de la Société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève, lorsque ce résultat exceptionnel est positif, de la compétence des seuls nus propriétaires.

Les nus propriétaires peuvent, seuls, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **Article 28 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de

commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX- NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

### **Article 29 – Nomination du Président**

L'associé unique nommé en qualité de Président de la Société :

**Monsieur Davy DIAN**  
Né le 30 juillet 1976 à Clichy (92110)  
Demeurant 56 rue Jean-Jacques Rousseau à Paris (75001)  
De nationalité française

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Davy DIAN a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

### **Article 30 – Nomination du directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Directeur Général sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'associée unique ou de la collectivité des associés. Le Directeur Général aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **TITRE X - PUBLICITE**

### **Article 31 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, au porteur d'un original ainsi qu'au Cabinet ROZANT&COHEN, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

Fait à Paris, le 23 juin 2021

*Bon pour acceptation des fonctions de président.*

\_\_\_\_\_  
Monsieur Davy DIAN, Président.  
« Bon pour acceptation des fonctions de président »



**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**ENGAGEMENTS ANTÉRIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les associés déclarent qu'ils n'ont pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts.

**ENGAGEMENTS A PRENDRE**  
**POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES**

Les associés confèrent par ces présentes, mandat spécial au Président et au Directeur Général de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- A) Pour le compte de la société, si celle-ci obtient son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- B) Dans la négative, pour le compte personnel des associés, indivisément et solidairement entre eux vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux :
  - ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs ; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

**POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Le Président et le Directeur Général auront les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement ils auront pouvoir pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- Signer les publications légales;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités. En particulier, le président et le directeur général donnent tous pouvoirs au cabinet Rozant&Cohen afin de procéder à l'ensemble des formalités d'immatriculation et d'enregistrement.
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire ;
- Contracter tout emprunt relatif à l'acquisition d'un bien immobilier ;
- Consentir toutes garanties sur un bien immobilier (par exemple une hypothèque) pour garantir le prêt relatif à l'acquisition et aux travaux.

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement, indivisément et solidairement vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by several loops and a final flourish.

---

Monsieur Davy DIAN